

LETTRE D'ENTENTE 2023 AUTRES ACTIVITÉS MUSICALES

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2,

Ci-après désigné la « GMMQ »

ET

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 437, Grande Allée Est, Bureau 250, Québec (Québec) G1R 2J5,

Ci-après désigné l'« OSQ »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une convention collective pour une période qui s'étend du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2024, qui a pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSQ en tant que « producteur » ;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'établir des conditions de travail pour des activités non prévues dans la convention collective ;

ATTENDU QUE les conditions prévues à la présente s'appliquent pour tout musicien, incluant le musicien régulier et le musicien surnuméraire, dont les services sont retenus par l'OSQ pour un engagement ayant lieu à l'intérieur et à l'extérieur des semaines de travail prévues à la convention collective de l'OSQ ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 REMISES AFFÉRENTES

1.1 Caisse de retraite

L'OSQ verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution équivalente à 7,5 % et de 8 % à compter du 1^{er} juin 2023 des cachets prévus à la présente.

1.2 Cotisation d'exercice

L'OSQ déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) des cachets prévus à la présente.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

2.1 Activité éducative ou communautaire

Lorsqu'une prestation est demandée dans le cadre des activités éducatives ou de médiation culturelle, les cachets ci-dessous s'appliquent. Pour fin d'application, les activités éducatives et communautaires concernées comportent notamment : les ateliers et rencontres dans les écoles (enseignement général ou enseignement de la musique), les rencontres de publics dans la communauté et autres activités de médiation.

Durée de prestation	Du 01/02/2023 au 31/05/2023	Du 01/06/2023 au 31/05/2024
1 heure	160 \$	170 \$
2 heures	270 \$	285 \$
3 heures	380 \$	400 \$
Heure supplémentaire*	110 \$	115 \$

*Cachet versé pour chaque heure supplémentaire d'atelier dans la même journée (avec l'accord du musicien).

2.2 Musique de chambre – cachet concert

Un ensemble de musique de chambre est défini comme étant un ensemble de neuf (9) musiciens ou moins jouant chacun une partie instrumentale distincte, sans chef d'orchestre.

Capacité de salle	Du 01/02/2023 au 31/05/2023	Du 01/06/2023 au 31/05/2024
1-249 personnes	250 \$	258 \$
250-499 personnes	300 \$	310 \$
500 et plus	460 \$	480 \$

2.2.1 Lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la capacité de salle 250 à 499, s'applique.

2.3 Cachet répétition

Le musicien est rémunéré selon le taux horaire suivant :

Du 01/02/2023 au 31/05/2023	Du 01/06/2023 au 31/05/2024
45,00 \$/h	47,30 \$/h

ARTICLE 3 PROCÉDURE DE GRIEF

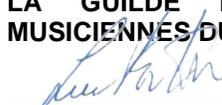
Toute mésentente ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumise à la procédure prévue à la convention collective entre l'OSQ et la GMMQ.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} février 2023 et se termine le 31 mai 2024. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 4.2 Une des parties peut donner, par écrit, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente le 29 mars 2023.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC


Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE
QUÉBEC


Astrid Chouinard, présidente-directrice
générale